

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 28 janvier, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, MM LE POULAIN, LAATIRISS, MMES ROGOW, TAWAB, ETE, MM ZERKAL, VAZQUEZ, BORTOLI, GAMETTE, NDOMBELE, MMES RAMI, MAUREILLE, MM SOILHI, LOUISON, TROADEC, MOURGEON, GAUBIER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : M. BERCHMAN représenté par M. LAATIRISS, MME ZIZANI représentée par MME TAWAB, MME LADJI représentée par M. TROADEC, MME MABANZA représentée par MME OGBI, MME PIVOT représentée par M. MOURGEON

ABSENT EXCUSÉ: M. MELE

ABSENTS : M. VENT, MMES AUBRY, KENYA, BAKKICH, LAMOTHE, M. LE BRAS, MME ZINE, M. OUKBI

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 21

Délibération DEL-2014-0018 : Adoptant la convention d'objectif triennale avec le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) du personnel territorial de la Ville de Grigny.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Territoriales,

Vu les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le rôle des associations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 visant à favoriser le mécénat et le développement des fondations dans un contexte mitigé,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques et obligeant à un conventionnement pour une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°80-2008 du 3 juin 2008 portant renouvellement de la convention d'objectif triennale avec le Comité d'Action Sociale et Culturelle (CASC) du personnel territorial de la Ville de Grigny,

Vu le projet de convention pluriannuelle fixant la cadre d'intervention de l'association locale « CASC »

Considérant que l'association « CASC » s'est fixée pour objectif de proposer au personnel communal des programmes d'activités culturelles, sportives et sociales en favorisant l'accès à différentes pratiques dans ces domaines,

Considérant que les actions développées par le CASC contribuent à favoriser les liens entre les employés municipaux et favorisent en conséquence les relations de travail,

Délibère, et,

Approuve le projet de convention triennale susvisé et annexé à la présente délibération,

Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention,

Dit que conformément à l'article 8 de la convention, la base de la subvention versée au CASC est établie sur le compte administratif de l'année n-1 de la Commune et de ses budgets annexes sur lesquels sont rémunérés des agents.

Cependant, afin de permettre le travail de préparation budgétaire, un premier montant, calculé sur la base du compte administratif de l'année n-2, sera inscrit au budget primitif et complété après adoption du compte administratif de l'année n-1.

Dit que pour l'exercice 2014, le taux de la subvention est établi à 0,70% de la base définie par la convention.

Dans l'attente du vote du compte administratif 2013, permettant la détermination du montant définitif de la subvention, celui-ci est évalué sur la base du compte administratif 2012, soit le montant suivant :

Budgets	Montant de la subvention CASC
Ville	120 913,76 €
Petite enfance	15 752,62 €
RARU	1 428,25 €

Dit qu'en application de la convention, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

40% au 1^{er} mars 2014, soit :

Budgets	Montant de la subvention CASC
Ville	48 365,50 €
Petite enfance	6 301,05 €
RARU	571,30 €

40% au 30 juin 2014, soit

Budgets	Montant de la subvention CASC
Ville	48 365,50 €
Petite enfance	6 301,05 €
RARU	571,30 €

20% au 30 septembre 2014, avec réajustement sur la base du compte administratif 2013, soit les montants suivants, à revaloriser comme indiqué ci-dessus :

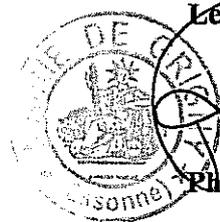
Budgets	Montant de la subvention CASC
Ville	28 182,75 €
Petite enfance	3 150,52 €
RARU	285,75 €

Dit que la dépense relative au versement de la subvention prévue dans la convention sera portée au chapitre 65 du budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 29 janvier 2014

Transmis en Sous Préfecture le

30 JAN. 2014